

Ils seront immédiatement mis à la disposition de ceux qui les auront obtenus.

ART. 9. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée dans les deux langues au *Messenger* et insérée au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 23 juillet 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N^o 214. — *DÉCISION* du 30 juillet 1862, composant la commission spéciale chargée de l'examen des candidats au concours sur l'étude de la langue française.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Le concours sur l'étude de la langue française ouvert par notre arrêté en date du 26 juin 1861, aura lieu le 1^{er} août prochain, à midi, dans une des salles de la Fare-Apoo-raa.

ART. 2. La commission spéciale chargée de l'examen des candidats, sera composée de :

MM.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, président,

Le Curé de Papeete,

Trastour, Directeur des affaires européennes,

Darling, Chef de la 1^{re} section des services indiens.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 30 juillet 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.